

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-8-chem | Pays \[étrangers ?\]. ItemColquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. \[photocopie\]](#)

Colquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0294

SourceBoite_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Colquhoun, Traité sur la police de Londres 1807](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

CRIMES.

PUNITIONS.

17. *Tuer un homme à son corps défendant, si le meurtrier n'y est pas contraint par la nécessité.*

Détention d'un mois au moins, et de cinq ans au plus, et condamnation aux travaux publics.

18. *Le meurtre avec intention de voler ou de dérober la propriété de la personne, ou autre propriété confiée à sa garde.*

Détention de trente ans au moins, et la marque avec un fer chaud; dans les cas accompagnés d'actes de cruauté, les fers avec une punition corporelle (1) chaque année.

19. *L'assassinat par stratagème, par les armes, ou par le poison.*

Condamnation aux fers pour 30 ans au moins (2).

20. *Induire un autre par caresses, promesses, présens ou menaces, à commettre un meurtre, soit que la mort s'ensuive ou non.*

Détention de cinq ans au moins, de huit ans au plus, et condamnation aux travaux publics. Si le meurtre est commis, le criminel sera puni comme le meurtrier.

(1) La punition corporelle est infligée publiquement avec un fouet, une baguette ou un bâton. Elle peut s'étendre jusqu'à cent coups chaque fois, et dépend de la prudence du juge.

(2) La punition des fers s'inflige de la manière suivante: le criminel est à la détention rigoureuse, et enchaîné de manière à n'avoir de liberté que pour les mouvemens indispensables. Il reçoit tous les ans une punition corporelle, pour servir d'exemple public.



